

L'éco-philosophie, une grille de lecture pour comprendre les politiques environnementales



Source : <https://lepoing.net/repenser-les-fondements-de-lecologie-politique-episode-2/>

En bref

Certains chercheurs affirment que le débat sur le changement climatique est sous-tendu par un conflit éco-philosophique.

Ces chercheurs affirment que la détermination de ce qui est dommageable et criminel pour l'environnement dépend de la conception du *nexus* entre les entités humaines et non humaines de ceux qui déterminent et façonnent la loi : les États-nations et les entreprises.

Très souvent, ceux-ci définissent les dommages et les crimes environnementaux d'une manière qui ne contredit pas leur droit de propriété et leurs intérêts économiques.

Tables des matières

I. LA CRIMINOLOGIE VERTE ET L'ÉCO-PHILOSOPHIE	1
II. L'ÉCO-PHILOSOPHIE, L'ANTHROPOCENTRISME <i>VERSUS</i> L'ÉCO-CENTRISME	3
<i>La conceptualisation du nexus entre les entités humaines et non humaines</i>	4
<i>La matérialité d'une conceptualisation anthropocentrique/éco-centrique</i>	8
BIBLIOGRAPHIE	14

I. La criminologie verte et l'éco-philosophie

Kramer et Michalowski (2012) affirment que le débat sur le changement climatique est sous-tendu par un **conflit éco-philosophique**. De la même manière, White (2011) soutient que la détermination de ce qui est dommageable et criminel pour l'environnement dépend de la **conception du *nexus* entre les entités humaines et non humaines** de ceux qui déterminent et façonnent la loi, c'est-à-dire les États-nations et les entreprises¹. Très souvent, ceux-ci définissent les dommages et les crimes environnementaux d'une manière qui ne contredit pas leur droit de propriété et leurs intérêts économiques. Par conséquent, ils ne criminalisent pas les activités les plus dommageables pour l'environnement dans lesquelles ils sont engagés car ce sont les activités les plus rentables.

De plus, selon White (2011, p. 20), quand la criminalisation survient, c'est sur la base d'une conception anthropocentrique de ce qui est le meilleur dans la mesure où elle conceptualise les entités non humaines simplement et principalement comme des ressources destinées à l'exploitation humaine plutôt qu'en raison de leur valeur intrinsèque. Par conséquent, les notions d'illégal-légal sont potentiellement contestables et révèlent l'importance de situer toute politique environnementale dans le domaine de l'éco-philosophie, celui-ci permettant de comprendre la dynamique entre la minorité au pouvoir, la conceptualisation anthropocentrique du *nexus* entre les entités humaines et non humaines, son impact sur la conceptualisation des préjudices, des crimes environnementaux et de la solution mise en place pour y remédier (Watt et al., 2013; White, 2011).

Cependant, les cadres philosophiques liés à la conceptualisation du *nexus* entre les entités humaines et non humaines sous-tendant les politiques environnementales relatives aux ressources naturelles ont été peu discutés dans les milieux de la criminologie (Hasley et White,

¹ Cela dépend aussi de ce qui est publiquement reconnu comme un problème (White, 2008). Cependant, l'objectif de l'article n'est pas d'étudier la construction sociale des problèmes environnementaux à travers l'analyse des processus de revendications et les formulations médiatiques.

1998; White, 2011). En effet, si White (2011) et Kramer et Michaloswki (2012) évoquent l'importance de l'éco-philosophie, ils n'analysent cependant pas le lien entre l'éco-philosophie et la politique environnementale.

Hasley & White (1998) sont les seuls criminologues à l'avoir fait à notre connaissance. Dans leur recherche, ceux-ci soulignent la nécessité d'examiner la persistance de pratiques écologiquement désastreuses et invoquent la nécessité de resituer les politiques régulant ces pratiques, bien souvent légales, dans le domaine de l'éco-philosophie. Ils montrent l'application concrète et les effets des principes directeurs de l'anthropocentrisme, du bio-centrisme et de l'éco-centrisme, concernant une pratique sociale : la coupe à blanc des forêts anciennes. Questionnant la définition de cette pratique ainsi que la nature de la réponse mise en place pour la réguler, leur recherche montre que les considérations éco-philosophiques sont essentielles pour comprendre les dimensions environnementale et humaine d'une activité économique (White and Hasley, 1998). Plus précisément, ils montrent que l'anthropocentrisme domine clairement la définition et la régulation de l'activité forestière. Un tel constat est problématique dans la mesure où le manque de préoccupations pour les entités non humaines se traduit par une activité socialement et environnementalement dommageable mais néanmoins légale.

II. L'éco-philosophie, l'anthropocentrisme *versus* l'éco-centrisme

Des académiciens d'autres disciplines que la criminologie élaborent une théorie de valeur par rapport aux entités non humaines. Ils distinguent **une théorie de la valeur instrumentale** ou une approche anthropocentrique d'une **théorie de la valeur intrinsèque** ou d'une approche non-anthropocentrique.

L'anthropocentrisme et le non-anthropocentrisme se présentent sous **différentes versions** (Fox, 1990; Rosa et Da Silva, 2005; Stenmark, 2002). Nous estimons que l'approche de Fox nous fournit les meilleurs outils conceptuels pour comprendre la dynamique entre l'éco-philosophie et une politique environnementale parce qu'elle divise notamment l'anthropocentrisme en une variété d'approches plus spécifiques telles que le conservationnisme et le préservationnisme² (**sous-section 1**).

Fox (1990) précise néanmoins que les caractéristiques des deux approches susmentionnées constituent des **constructions heuristiques** qui éclairent les approches réelles du monde sans nécessairement correspondre à une situation réelle particulière (Fox, 1990, p. 150-151). Par conséquent, il n'y a pas nécessairement une correspondance parfaite entre l'une de ces positions conceptuelles et le contenu d'une politique environnementale. Au contraire, l'orientation

² Une partie substantielle de son livre est également consacrée à expliquer l'influence (comment) et les raisons (pourquoi) du succès d'une typologie particulière sur les types de pensée écologique et environnementaliste: *the shallow/deep ecology* de Naes. Cependant, cette thèse ne se concentrera pas sur ce sujet.

éco-philosophique d'une telle politique pourrait représenter des variations ou des combinaisons de ces deux approches. De plus, il est également possible qu'une telle politique attribue aussi une valeur intrinsèque à au moins quelques membres ou aux aspects des entités non humaines, ce qui révélerait une orientation éco-centrique.

En outre, Hasley et White (1998) et Stenmark (2002) complètent l'approche de Fox parce qu'ils associent la conceptualisation anthropocentrique/éco-centrique du *nexus* entre les entités humaines et non humaines à une certaine **matérialité** : un but, une structure spécifique de prise de décision, une stratégie environnementale et un type de politique environnementale³ (**sous-section 2**).

La conceptualisation du *nexus* entre les entités humaines et non humaines

L'approche non anthropocentrique se compose de deux versions: **le bio-centrisme et l'éco-centrisme**. Le bio-centrisme considère que les entités non humaines vivantes ont une valeur intrinsèque et ont une position morale. L'éco-centrisme étend cette conceptualisation à toutes les entités, humaines et non humaines, êtres vivants ou non (Eckersley, 1992; Fox, 1990; Garner, 2011; Hasley et White, 1998; Rosa et Da Silva, 2005; Stenmark, 2002).

Réfutant totalement cette prémisse, **l'anthropocentrisme** considère que les humains ont une valeur intrinsèque et une position morale alors que le monde non humain ne peut avoir qu'une valeur instrumentale. Reconnaisant que l'expansion de la croissance matérielle comporte des limites, l'utilisation rationnelle des ressources naturelles caractérise l'approche anthropocentrique **conservationniste**. Reposant sur une logique utilitariste, celle-ci cherche à allier la maximisation du profit économique⁴ à la durabilité écologique. En effet, d'une part, elle vise à connaître les capacités régénératrices naturelles des ressources renouvelables afin d'exploiter celles-ci en affichant un rendement maximal durable. D'autre part, elle vise à réduire le gaspillage⁵, l'épuisement et l'inefficacité dans l'exploitation et la consommation de ressources naturelles non renouvelables (Eckersley, 1992; Fox, 1994). De cette manière, l'atteinte d'un rendement maximal durable des ressources naturelles conduira à l'amélioration de la productivité économique et le plus grand bien pour le plus grand nombre sera atteint (Eckersley, 1992, p. 36). Par conséquent, une telle approche n'est guère préoccupée par le long terme (Fox, 1990). Les considérations qui sous-tendent l'approche conservationniste des ressources mènent à une compréhension particulière des entités non humaines en ce qu'elle ne les considère pas pour leur valeur intrinsèque. Au contraire, elle les considère de façon instrumentale, c'est-à-dire comme un moyen de satisfaire le désir des entités humaines. Par conséquent, celles-ci exploitent entités non

³ En effet, Fox (1990) se concentre principalement sur la conceptualisation des entités non humaines des différentes approches de la valeur instrumentale ainsi que de leurs objectifs sans tenir compte du fait qu'une orientation anthropocentrique permet l'émergence d'un certain type de politique.

⁴ En termes de maximisation des ressources.

⁵ Le gaspillage ne réfère pas seulement à l'utilisation inefficace des ressources naturelles mais aussi à leur non-utilisation (Eckersley, 1992).

humaines pour leur potentiel commercial et utilisent des méthodes de production qui coûtent le moins cher, telles que la coupe à blanc (Fox, 1990).

Contrairement au conservatisme, **l'approche préservationniste** utilise les entités non humaines pour la valeur instrumentale qu'elles représentent si et seulement si les activités humaines ne dérangent pas leur propre mode d'existence (Eckersley, 1992; Fox, 1990, 1994). S'inspirant du travail de Gray et Sessions, Fox (1994, pp. 208-209) développe **neuf arguments**. En outre, il considère que ces arguments n'insistent pas sur la valeur économique des entités non humaines résultant de leur transformation physique telle que celle découlant d'activités qui modifient les schémas caractéristiques de leur existence et qui caractérisent l'approche conservatisme

Selon **l'argument du système du soutien à la vie**, les entités humaines doivent préserver les entités non humaines parce qu'elles fournissent toutes sortes de biens et de services gratuits qui sont essentiels à la survie et au développement des entités humaines. Par exemple, la communauté internationale décide de protéger les forêts car la communauté scientifique montre que celles-ci fournissent des services essentiels à la survie humaine. Un tel argument met l'accent sur la valeur nutritive physique.

Les trois arguments suivants mettent l'accent sur **la valeur informationnelle** des entités non humaines.

Selon, **l'argument du système d'alerte précoce**, les entités humaines doivent préserver un aspect spécifique des entités non humaines, c'est-à-dire certaines zones ou certaines entités, car elles indiquent la détérioration de l'écosystème. En d'autres termes, elles servent à avertir les humains de la détérioration de la qualité ou de la quantité des biens et des services fournis. Par exemple, la communauté internationale décide de se concentrer sur le déboisement parce qu'il est un indicateur de la progression continue du changement climatique.

Selon **l'argument du silo**, les entités humaines doivent préserver un aspect spécifique des entités non humaines car elles constituent une source potentielle d'informations génétiques précieuses. Par exemple, la communauté internationale décide de protéger les forêts parce que les différentes entités intéressantes qui y vivent constituent un stock de diversité génétique pour la recherche médicale ou agricole.

Selon **l'argument du laboratoire** : les entités humaines doivent préserver un aspect spécifique des entités non humaines parce qu'elles sont pertinentes pour l'étude scientifique. Par exemple, la communauté internationale décide de protéger les forêts parce qu'elles fournissent des habitats à différentes entités intéressantes pour la recherche scientifique telles que l'anthropologie, les sciences de la terre et de la vie, l'archéologie, etc.

Les quatre arguments suivants soulignent la **valeur expérientielle** des entités non humaines.

Selon **l'argument de la gymnastique**, les entités humaines doivent préserver un aspect spécifique des entités non humaines parce qu'elles constituent un bien pour la récréation

physique. Par exemple, la communauté internationale décide de protéger les forêts parce qu'elles constituent des lieux de tourisme ou de méditation.

Selon **l'argument de la galerie d'art**, les entités humaines doivent préserver un aspect spécifique des entités non humaines pour leurs qualités esthétiques et leur inspiration. Par exemple, la communauté internationale décide de protéger les forêts parce qu'elles sont belles.

Selon l'argument de la cathédrale, les entités humaines doivent préserver un aspect spécifique des entités non humaines pour leurs qualités spirituelles. Par exemple, la communauté internationale décide de protéger les forêts parce qu'elles reflètent la présence de Dieu.

L'argument du monument met quant à lui l'accent sur la valeur symbolique ou pédagogique des entités non humaines. Ainsi, les entités humaines doivent préserver un aspect spécifique des entités non humaines parce qu'elles contiennent une valeur symbolique ou pédagogique. Par exemple, la communauté internationale décide de protéger les forêts parce qu'elles constituent des modèles de coopération, d'harmonie et d'efficacité puisque rien n'y est gaspillé.

Enfin, **l'argument psycho-développemental** met l'accent sur la **valeur nutritionnelle psychologique** des entités non humaines pour l'homme. Ainsi, les entités humaines doivent préserver un aspect spécifique des entités non humaines parce qu'elles sont essentielles à la survie et au développement psychologiques. Par exemple, la communauté internationale décide de protéger les forêts parce qu'elles jouent un rôle important dans le développement psychologique de l'homme dans la mesure où elles permettent aux communautés locales de s'épanouir et de se développer. Cet argument met l'accent sur la protection de certaines entités non humaines parce qu'elles répondent à un besoin psycho-développemental fondamental.

Selon Fox (1990, 1994), même si les approches conservationniste et préservationniste impliquent différents types de résultats, aussi bien l'une que l'autre valorisent les entités non humaines pour leur valeur instrumentale plutôt que pour leur propre intérêt⁶. Par conséquent, elles considèrent **les humains comme biologiquement, mentalement et moralement supérieurs à toutes les autres entités vivantes et non-vivantes** (Hasley et White, 1998, p. 31). En outre, ces deux approches font confiance au savoir scientifique et au développement technologique pour solutionner la crise écologique. Elles ne remettent pas en question nos systèmes institutionnels et nos valeurs. Par conséquent, elles construisent l'idée selon laquelle les solutions se trouvent juste au coin de la rue sans souligner la nécessité d'entreprendre un changement radical dans notre mode de vie capitaliste (Fox, 1990).

⁶ Bien que certains arguments du préservationnisme soulignent les limites physiques et sociales de la croissance économique, ils se concentrent néanmoins principalement sur les intérêts humains plutôt que sur ceux des entités non humaines, soulignant les bénéfices matériels et expérientiels résultant de l'utilisation de celles-ci et les réduisant à un réservoir de ressources. Néanmoins, certains arguments préservationnistes questionnent l'identité humaine. En effet, en examinant la relation entre les entités humaines et non humaines, certains arguments disent aux humains quelque chose sur eux-mêmes et pourraient entraîner un changement dans l'orientation humaine vers les entités humaines et non humaines (Eckersley, 1992, Fox, 1990).

La matérialité d'une conceptualisation anthropocentrique/éco-centrique

La différence entre l'anthropocentrisme et l'éco-centrisme est évidente en théorie, la première impliquant une conceptualisation instrumentale des entités non humaines et la deuxième les prenant en considération pour leur valeur intrinsèque. En revanche, **qu'en est-il de l'implication pratique de chacune ?**

1. Les buts sont différents.

Une politique environnementale anthropocentrique vise à assurer l'efficacité des ressources naturelles de manière à ce que le progrès ainsi que les besoins de générations futures soient assurés. Selon Stenmark (2002), le but est de créer un développement durable écologique.

A contrario, **une politique environnementale éco-centrique** vise à assurer que les humains respectent l'intégrité et la stabilité de la communauté biotique et de ses membres individuels dans leurs actions. Par conséquent, un important facteur de différenciation entre une politique anthropocentrique ou éco-centrique réside dans les effets de ladite politique sur la santé des entités non humaines : les différents éco-systèmes et leurs membres sont-ils réellement au centre des préoccupations et ce, peu importe s'ils avantagent ou non la communauté humaine ?

Une politique préservationniste justifie la gestion des entités non humaines parce qu'elle importe pour la santé humaine d'une manière ou d'une autre et qu'elle assure le progrès. C'est pourquoi elle implique l'utilisation des entités non humaines d'une manière plus efficace. Dans une telle perspective, la menace d'extinction d'une espèce d'entité qui peut potentiellement entraver la préservation des générations actuelles et futures, sera protégée (Hasley et White, 1998; Stenmark, 2002). C'est en ce sens que les ressources naturelles ont une valeur instrumentale : elles servent à satisfaire les demandes des entités humaines (Hasley et White, 1998; Stenmark, 2002). En outre, dans une politique anthropocentrique, toutes les facettes de la ressource naturelle entreront en ligne de compte d'un point de vue économique (Hasley et White, 1998). Ainsi par exemple, dans leur recherche Hasley et White (1998) expliquent que les morceaux de bois jonchant le sol, utilisés par les animaux pour y faire leurs nids, seront brûlés car empêchant de nouveaux arbres de pousser.

Une politique éco-centrique considère la ressource naturelle qu'elle régule comme essentielle à la survie des entités humaines et non humaines. Par conséquent, elle vise à atteindre un équilibre entre les questions économiques et bioéthiques, c'est-à-dire entre le besoin d'utiliser les ressources pour la survie humaine et [celui] de développer des règles qui facilitent l'usage bénin de l'écosphère (Hasley & White, 1998, p. 364). En outre, elle implique la restauration des zones qui peuvent être remises dans leur *pristin* état (Stenmark, 2002). Sur le plan scientifique, l'éco-centrisme vise à comprendre l'impact des méthodes de productions sur l'écosystème en tant que tel et ses composants pour ensuite comprendre comment les dommages causés sur ceux-ci touchent également les besoins des entités humaines. Dans une telle perspective, le

même degré de légitimité est accordé à la connaissance publique ou locale et la recherche scientifique empirique. En outre, une politique éco-centrique en appelle au principe de précaution dans toutes les mesures impliquent l'utilisation des entités non humaines par les entités humaines (Hasley et White, 1998). Par conséquent, une telle perspective implique de remettre en question toute mesure concernant une pratique à propos de laquelle les connaissances sont limitées quant à ses effets à long terme. Dans leur recherche, Hasley et White (1998) élaborent sur le contenu d'une politique éco-centrique visant la conservation des forêts anciennes. La conservation de celles-ci est interconnectée à la conservation des écosystèmes, laquelle essentielle à toute forme de vie. Y porter atteinte est subordonné à l'existence d'un risque considérable de disparition des éléments fondamentaux à la survie des entités humaines et non humaines (Hasley et White, 1998).

2. La structure de la décision diffère considérablement.

Une conceptualisation anthropocentrique des entités non humaines permet l'émergence d'**organes de pouvoir centralisés** capables et désireux d'assurer la supériorité des fins humaines sur celles des entités non humaines ainsi que de maintenir une définition capitaliste des désirs en termes de profits économiques. La participation des Etats-nations et des sociétés transnationales caractérise la structure de la prise de décision reléguant au second plan les principes de la démocratie participative et le niveau de prise de décision localisé que l'éco-centrisme implique (Hasley & White, 1998).

La **décentralisation** sera au cœur d'une **politique éco-centrique** ainsi que l'adoption de techniques qui ne portent pas atteinte aux forêts. Aucun montant d'argent ne peut acheter, produire ou restaurer des écosystèmes qui ont mis des années à se développer et qui jouent un rôle fondamental dans le bien être des entités humaines et non humaines. Une politique éco-centrique vise à assurer un équilibre entre les besoins humains et la santé écologique. Par conséquent, elle doit assurer l'*empowerment* des individus dans le but d'orienter leur capacité à extraire et consommer des ressources naturelles vers une perspective socio-écologique (Hasley et White, 1998)

3. Les stratégies environnementales diffèrent également.

Le développement durable, plutôt que le biorégionalisme, est la principale stratégie environnementale, laquelle se traduit par une forme de **capitalisme vert** (Hasley et White, 1998, p.350). En effet, le développement durable a comme principaux objectifs **l'utilisation rentable des ressources et la maximisation du profit**. La destruction d'entités non humaines apparaît comme un préjudice collatéral de la société capitaliste dans la mesure où l'interdépendance entre les entités humaines et non humaines n'est pas reconnue. En effet, le bien-être des humains n'est pas dépendant de celui des entités non humaines (Hasley & White, 1998).

Les organes centralisés adoptent **des lois environnementales pour générer des bénéfices économiques** indépendamment de la stabilité à long terme des préoccupations sociales et écologiques, telles que la justice sociale et le bien-être écologique.

Deux types de loi existent : celles visant l'exploitation et celles visant la protection. Les lois d'exploitation renvoient à des lois visant à faciliter l'extraction et le traitement de ressources naturelles spécifiques. Par exemple, ce type de loi octroie aux entreprises un accès à long terme aux zones forestières pour entreprendre certaines activités commerciales telles que l'exploitation minière ou forestière. Les lois de protection visent quant à elles la conservation des ressources naturelles en interdisant la surexploitation des ressources naturelles ou en régulant les conflits sociaux émergents entre les entreprises et les communautés locales. Par exemple, elles imposent des quotas sur l'exploitation forestière ou les émissions de carbone (taxes sur la pollution et quotas d'épuisement) ou exigent le consentement libre et éclairé des communautés locales avant de pouvoir exploiter leur territoire.

Cependant, ces deux types de lois ne visent pas à lutter contre les modes de consommation et de production capitalistes car elles visent à intégrer l'environnement dans des mécanismes de marché, celui-ci étant considéré comme un régulateur à part entière. Bien que le capitalisme puisse parfois être considéré comme dommageable pour l'environnement, ce type de lois préfère néanmoins collaborer avec les principaux infracteurs, principalement les entreprises, plutôt que de les poursuivre (Hasley & White, 1998, Watt et al., 2013). En outre, ces lois n'incluent aucune définition de l'environnement (Watt et al., 2013) et le rôle du droit de l'environnement consiste à contenir certaines formes de dommages environnementaux plutôt qu'à éradiquer les problèmes structurels (Hasley et White, 1998).

Une politique éco-centrique reconnaît le besoin des entités humaines d'utiliser les aspects des entités non humaines telles que les forêts anciennes, qui sont nécessaires à leur survie. Cependant, une politique éco-centrique met en place des moyens de production qui préservent le bien-être des entités non humaines sur le long terme plutôt que ceux qui satisfont la demande économique à court terme. **L'importance des bénéfices n'importe pas.**

En outre, une politique éco-centrique met l'accent sur l'entreprise d'activités de production et de consommation qui reconnaît les limites des écosystèmes aux niveaux local, régional et international. Dans certains cas, tels que la destruction des forêts anciennes, la loi interdira toute activité qui a des conséquences clairement destructrices d'un point de vue écologique ou fera la promotion de méthodes reconnaissant les intérêts humains dans l'utilisation des ressources naturelles et le besoin simultané des humains d'employer des pratiques qui minimisent le dommage environnemental (Hasley & White, 1998, p. 366). C'est la priorité donnée aux considérations écologiques dans l'évaluation des biens communautaires qui déterminent le degré d'éco-centrisme d'une politique plutôt que les considérations économiques. Par conséquent, les considérations écologiques déterminent la structure et le contenu d'une législation plutôt que les considérations instrumentales liées à la croissance économique et l'accumulation des richesses (Hasley et White, 1998).

Bibliographie

- Boekhout van Solinge, T. (2010). Equatorial Deforestation as a Harmful Practice and a Criminological Issue. Dans R. White (Éd.), *Global Environmental Harm: Criminological Perspectives* (p. 20-37). Cullompton: William Publishing.
- Eckersley, R. (1992). *Environmentalism and Political Theory*. New York: State University of New-York.
- Fox, W. (1990). *Toward a Transpersonal Ecology. Developing New Foundations for Environmentalism* (A Resurgence Book). Delarington.
- Fox, W. (1994). Ecophilosophy and Science. *Environmentalist*, 14(3), 207–213. Consulté à l'adresse <http://link.springer.com/article/10.1007/BF01907140>
- Garner, R. (2011). *Environmental Politics. The Age of Climate Change*. Basingstoke: Palgrave Macmillan.
- Hasley, M., & White, R. (1998). Crime, Ecophilosophy and Environmental Harm. *Theoretical Criminology*, 2(3), 345-371. Consulté à l'adresse http://journals2.scholarsportal.info.proxy.bib.uottawa.ca/pdf/13624806/v02i0003/345_ceaeh.xml
- Higgins, P., Short, D., & South, N. (2013). Protecting the Planet: A Proposal for a Law of Ecocide. *Crime, Law and Social Change*, 59(3), 251-266. <https://doi.org/10.1007/s10611-013-9413-6>
- Kramer, R. C., & Michalowski, R. J. (2012). Is Global Warming a State-Corporate Crime? Dans R. White (Éd.), *Climate Change from a Criminological Perspective* (p. 71-88). New York, NY: Springer New York. https://doi.org/10.1007/978-1-4614-3640-9_5
- Lynch, M. J., & Stretesky, P. B. (2003). The Meaning of Green Contrasting Criminological Perspectives. *Theoretical Criminology*, 7(2), 217–238. Consulté à l'adresse <http://tcr.sagepub.com/content/7/2/217.short>
- Lynch, M. J., & Stretesky, P. B. (2014). *Exploring Green Criminology. Toward a Green Criminological Revolution*. Surrey: Ashgate Publishing, Ltd.
- Rosa, H. D., & Da Silva, J. M. (2005). From Environmental Ethics to Nature Conservation Policy: Natura 2000 and the Burden of Proof. *Journal of Agricultural and Environmental Ethics*, 18(2), 107-130. <https://doi.org/10.1007/s10806-005-0634-2>
- South, N., & Beirne, P. (Éd.). (2006). *Green Criminology*. Aldershot, England ; Burlington, VT: Ashgate.
- Stenmark, M. (2002). The Relevance of Environmental Ethical Theories for Policy Making. *Environmental Ethics*, 24(2), 135–148.
- Watt, T., Solomon Westerhuis, D., & Walters, R. (2013). Introduction. Dans R. Walters, Solomon Westerhuis Diane, & T. Wyatt (Éd.), *Emerging Issues in Green Criminology. Exploring Power, Justice and Harm* (p. 1-17). Basingstoke: Palgrave Macmillan.
- Walters, S. W., & Wyatt (Éd.). (2013). *Emerging Issues in Green Criminology. Exploring Power,*

Justice and Harm. Basingstoke: Palgrave Macmillan.

- White, R. (2008). *Crimes Against Nature. Environmental Criminology and Ecological Justice*. Cullompton: William Publishing.
- White, R. (2011). *Transnational Environmental Crime. Toward an Eco-Global Criminology*. Oxon: Routledge.
- White, R. (2012). The Criminology of Climate Change. Dans R. White (Éd.), *Climate Change from a Criminological Perspective* (p. 1-11). New York, NY: Springer New York.
https://doi.org/10.1007/978-1-4614-3640-9_1
- White, R. (2013). The Conceptual Contours of Green Criminology. Dans R. Walters, D. Solomon Westerhuis, & T. Wyatt (Éd.), *Emerging issues in green criminology. Exploring power, justice and harm*. (p. 17-34). Basingstoke: Palgrave Macmillan.
- White, R. (2015). Climate Change, Ecocide and Crimes of the Powerful. *The Routledge International Handbook of the Crimes of the Powerful*, 211–222.